



MAUSSANE  
LES ALPILLES

N° 2025/220

## ARRÊTÉ

**Interdiction de la circulation rue de l'Escampadou pour les besoins d'exécution des travaux de restauration du petit patrimoine rural non protégé. Travaux réalisés par ACTA VISTA structure d'insertion sis 1 Boulevard Charles Livon à 13007 Marseille.**

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune;
- Vu la demande présentée par ACTA VISTA reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2025,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre la réalisation des travaux de restauration du petit patrimoine (Croix située avenue de la Vallée des Baux) par la structure d'insertion ACTA VISTA, la circulation sera interdite rue de l'Escampadou le 10 décembre 2025 entre 08h30 et 13h00.

**Article 2** : ACTA VISTA devra mettre en place la signalisation adaptée et la déviation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit.

ACTA VISTA devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

ACTA VISTA sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

ACTA VISTA devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

**Article 3** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés.

**Article 4** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ACTA VISTA,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 03 décembre 2025.

Publication sur le site internet de la commune le : 03/12/25

Le Maire,  
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).